

ARRÊTÉ

Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques COQUELIN, 4^{ème} Vice-président en charge des grands projets et des politiques de santé

La présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération n° DEL2020_054 du 13 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-présidents au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2020_055 du 13 juillet 2020 déterminant la composition du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2025_001 du 13 mars 2025, portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2025_002 du 13 mars 2025 portant élection des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Considérant les délégations de pouvoirs du Conseil à la Présidente,

ARRÊTE

Article 1

Il est donné délégation permanente de fonctions et de signature à Monsieur Jacques COQUELIN, 4^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en charge des grands projets et des politiques de santé, pour exercer les attributions suivantes :

- Mise en œuvre de la compétence communautaire « santé et accès aux soins »
- Pilotage du plan local de santé
- Création et gestion des structures d'exercice regroupé de la médecine tel que défini par la compétence prise par délibération du 24 mai 2018
- Représentation dans les instances de l'Agence Régionale de Santé et des autres acteurs de la santé
- Coordination et suivi des grands projets communautaires stratégiques et d'infrastructures
- Définition d'une politique d'implantation des équipements structurants

Article 2

Dans le domaine général, délégation est donnée à titre permanent à Monsieur Jacques COQUELIN à l'effet de signer au nom de la Présidente tous les actes, conventions, contrats, arrêtés, bons de commande, accord-cadre, marchés publics, les certifications nécessaires et tous documents nécessaires à l'exécution des actes exécutoires, dans le champ des matières déléguées à l'article 1.



Dans le domaine des achats publics, délégation est donnée à titre permanent, dans le périmètre de ses attributions, pour :

- Signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des bons de commande, accord-cadre et marchés (dont subséquents) y compris la notification, les avenants et reconduction sans limite de montants dans la limite des crédits inscrits au budget ainsi que les mises en demeure et résiliation
- Signer tout document dans le cadre d'une procédure formalisée

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est exercée dans l'ordre de priorité suivant pour les domaines précédents :

- Madame Camille MARGUERITTE

Ces délégations ne font pas obstacle au pouvoir de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès qu'il aura été procédé aux formalités de publicité ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Article 5

La Présidente et le directeur général des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Au Préfet (ou sous-Préfet)
- Au Comptable public
- A l'intéressé à la notification

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 7

La Présidente informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Article 8

En application de l'article 7 du décret n°2014-090 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'une personne titulaire de fonction élective estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **14 MARS 2025**

La Président.e de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



Christèle CASTELEIN